

Commune de Pouilly-Français 25410	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b> <b>Séance du vendredi 29 septembre 2017</b>	<b>N° 674 - 2017</b>
--	--	----------------------

Le conseil municipal de la commune de Pouilly-Français s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances après convocation légale en date du vendredi 22 septembre 2017, sous la présidence du maire Yves MAURICE.

Nombre de conseillers en exercice : 15, ayant pris part à la délibération : 13+2 procurations  
Suffrages exprimés : 15 ; abstention : 0 ; contre : 0 ; pour : 15

**Présents** : Yves MAURICE, Michel LANQUETIN, Chantal JEANVOINE, Catherine DUC, Claude DANLOUE, Christian BAUD, Myriam FUMEY, Stéphanie GIBERT, Sylvain BOUCHER, Max WETSTEIN, Olivier MAGNIN, Stéphane CONDAMINE, Nathalie DECORBEZ.

**Absents excusés** :

Josette NICOLIN qui donne procuration à Chantal JEANVOINE et Eric MOREL donne procuration à Christian BAUD.

**Secrétaire de séance** : Nathalie DECORBEZ

Date affichage : 03/10/2017

**OBJET : REGLEMENTATION ET INCIVILITES A POUILLEY-FRANCAIS**

Le Maire propose au Conseil Municipal le projet d'un nouvel arrêté portant sur la réglementation et les incivilités applicables sur la commune de Pouilly-Français :

**Article 1 : Responsabilité des usagers :**

*Les usagers du domaine public doivent veiller à ce que les voies et places publiques ne soient pas souillées par le transport de certains déchets et matières usées. Les chargements et déchargements devront être effectués en conséquence. L'abandon d'objets encombrants ou de déchets (sacs poubelle, litières pour chat, bouteilles, emballages, papiers, tonte...) sur la place publique est interdit de même sur des lieux en périphérie de la commune de Pouilly-Français (routes et chemins d'accès).*

**Article 2 : Balayage et nettoyage des trottoirs, entretien des caniveaux, et grilles d'évacuation des eaux pluviales :**

*Le balayage et le nettoyage des trottoirs sont une charge incombant au propriétaire, à son représentant ou à son locataire. Le propriétaire est tenu de balayer et nettoyer le trottoir devant sa propriété, son caniveau et ses grilles d'évacuation d'eaux pluviales dans toute sa largeur et sur toute la longueur devant leurs maisons, immeubles bâtis ou non bâtis. Les résidus du balayage doivent être mis dans des sacs poubelles afin d'être enlevés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ou déposés en déchetterie.*

**Article 3 : Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique et dans le réseau d'assainissement :**

*Il est expressément interdit de jeter sur la voie publique des ordures ou immondices quelconques.  
Il est défendu de secouer au-dessus de la voie publique des tapis et autres objets pouvant salir ou incommoder les passants et généralement de jeter quoi que ce soit par les fenêtres.  
Il est également interdit de jeter dans le réseau d'assainissement, notamment via les bouches d'égout et avaloirs, des ordures ou les résidus du balayage de la voie publique et des caniveaux.*

**Article 4 : Neige et verglas :**

*En période hivernale, les propriétaires sont tenus de balayer la neige et de casser la glace devant leur propriété, sur les trottoirs, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. S'il n'existe pas de trottoir, le nettoyage doit se faire sur un espace de 1,50 mètre à partir du mur de façade ou de clôture.  
Les « neige et glace » doivent être mises en tas par leurs soins, de manière à ne pas gêner la circulation.  
Il est interdit de déposer sur la voie publique de la neige ou de la glace provenant des cours, des jardins ou de l'intérieur des propriétés.  
Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique et tout autre lieu de passage des piétons.  
Quand la circulation est rendue difficile par la glace, la neige glacée ou le verglas, les propriétaires sont tenus de disperser en quantité suffisante au droit de leur propriété, local administratif ou commercial, du sel, du sable, ou tout produit propre à faciliter la circulation et assurer la sécurité des piétons.*



**Article 5 : Les chiens, sur le domaine public, doivent être tenus en laisse :**

Les chiens et les chats ne doivent pas rester sans surveillance ; de ce fait, la divagation des animaux sur la commune est interdite ; le propriétaire de l'animal risque, après constatation de la non surveillance par un agent assermenté, une amende forfaitaire. La mise en fourrière peut être également envisagée.

Pour les chiens de 2ème catégorie : chiens de garde et de défense,

- de race Staffordshire Terrier ou American Staffordshire Terrier,
- de race Rottweiler,
- de race Tosa,
- non-inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministère en charge de l'agriculture, et dont les caractéristiques morphologiques sont assimilables aux chiens de race Rottweiler. **Le port de la muselière et la tenue en laisse dans les lieux publics, sont obligatoires**

Pour les chiens de 1ère catégorie : chiens d'attaque.

Ce sont les chiens non-inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministère en charge de l'agriculture, et dont les caractéristiques morphologiques peuvent être assimilées aux chiens des races suivantes :

- Staffordshire terrier ou American Staffordshire terrier (chiens dits "pit-bulls"),
- Mastiff (chiens dits "boerbulles"),
- Tosa.

La race Staffordshire terrier est l'ancienne dénomination de la race American Staffordshire terrier. **L'accès, même muselé, aux transports en commun et aux lieux publics est interdit.**

Permis de détention et déclaration en mairie,

La détention des chiens susceptibles d'être dangereux est subordonnée, pour les personnes autorisées à détenir ce type de chiens, à la délivrance d'un permis de détention par le maire de la commune dans laquelle elles résident (Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux).

Chats errants : interdiction de les nourrir.

Les chats errants peuvent représenter un risque de transmission de maladies infectieuses (toxoplasmose, maladie des griffes du chat). Leur prolifération à proximité de lieux où viennent des enfants (écoles, jardins publics) est également susceptible de poser des problèmes en termes d'hygiène.

Article 120 du règlement sanitaire départemental, arrêté préfectoral du 19.01.84 :

Il est interdit de jeter, de déposer des graines ou de nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons ; la même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'une maison ou immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

Toutes mesures doivent être prises si la population de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible.

Peine d'amende prévue par l'article 131-13 du Code Pénal, soit à ce jour 450 € au plus.

Lutte contre la prolifération des chats errants dans les communes.

Art. 213-6. - Le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article 276-2, préalablement à leur remise en liberté dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.

L'identification d'un animal de compagnie est OBLIGATOIRE, article 276-2 du Code Rural, précisée par le décret du 28 août 1991.

**Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'animaux de procéder immédiatement, par tous les moyens appropriés, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, ainsi que les squares, parcs, jardins et espaces verts publics. Les fonctions naturelles des animaux ne peuvent être accomplies que dans les caniveaux des voies publiques à l'exception des parties de ces caniveaux qui se trouvent :**

- à l'intérieur des passages pour les piétons ;
- au droit des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun ;
- au milieu des voies réservées au passage des piétons ;
- de plus pour les litières à chat il est formellement interdit de les jeter sur la voie publique ou dans les caniveaux pour des raisons de propreté et d'hygiène.

**Articles 6 : Les plantations le long des voies publiques ou le long des trottoirs à Pouilley-Français :**

Vous êtes libre de planter en limite de bordure d'un trottoir, d'un chemin rural ou vicinal à condition de respecter la visibilité et le passage, de ne pas déborder sur le trottoir ou le chemin rural ou vicinal, d'élaguer et d'entretenir régulièrement les plantations.

• dans le cas d'un chemin départemental ou une voie communale, un retrait minimum de 0,50m à partir de l'alignement est exigé. Enfin, sur les routes nationales ou départementales et le long des voies ferrées, la distance imposée est de 6m pour les arbres, 2m pour les haies (sauf arrêté préfectoral) ;

REÇU EN PREFECTURE

le 03/10/2017

Application agréée E-legalite.com

025-2125 04666-2017 0929-674\_2017-DE

• dans les virages, les arbres plantés à moins de 4m du bord ne doivent pas dépasser 3m de hauteur, sur une longueur de 30m de chaque côté de la courbe. A un carrefour, les arbres ne doivent pas dépasser la hauteur de 3m dans un rayon de 50m à partir du centre du carrefour, les haies ne doivent pas dépasser la hauteur de 1m par rapport au niveau de la chaussée et sur une longueur de 50m à partir du centre du carrefour.

• en présence de lignes ERDF, toute plantation doit être au minimum à 3m d'un pylône ou d'une ligne électrique qui longe la voie publique si l'arbre ne dépasse pas 7m. Au-delà de cette taille, rajouter 1m de retrait par mètre de hauteur d'arbre supplémentaire. Si la ligne est sur la voie publique, l'élagage est à votre charge. Si la ligne traverse votre propriété, il est à la charge d'ERDF.

#### Ce qu'il faut savoir :

- Vos plantations peuvent occasionner des troubles anormaux sur les terrains voisins et ces derniers sont en droit d'exiger de faire cesser ces troubles et de plus de demander des indemnisations pour les préjudices subis, même dans le cas où vous avez respecté les distances de plantation.

- Les propriétaires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents dont ils seront, d'ailleurs tenus responsables.

- En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, les travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par la commune, à leurs frais, après une mise en demeure restée sans effet.

#### **Article 7 : Les bruits :**

- Les bruits émanant du jardinage ou bricolage sont appelés bruits de comportement. Respectez les arrêtés préfectoraux ou les arrêtés municipaux réglementant ces activités concernant les jours et les créneaux horaires autorisés, pour l'utilisation des tondeuses, débroussailluses, tronçonneuses et autres engins à moteur. Il en est de même pour les chantiers privés (bétonnière ...).

##### - Rappel pour Pouilly-Français :

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers utilisant des appareils à moteur thermique ou électrique causant une gêne pour le voisinage **sont autorisés** aux horaires suivants :

- Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30.

- Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h30.

- Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

##### - Les travaux de chantiers publics par une entreprise ou par un particulier :

- **Sont interdits** tous les jours de la semaine de 20h00 à 7h00 et de 12h30 à 13h30

- Toute la journée des dimanches et jours fériés (à l'exception des interventions d'utilité publique en urgence : dépannages etc.)

##### - Lutte contre le bruit : article 2 du code de la santé publique :

- Toute personne qui aura été à l'origine d'un bruit (musique, bruits exagérés de scooters et motos, chiens, klaxon de voiture, pétards, etc.) troublant la tranquillité du voisinage soit à titre personnel, soit à l'occasion de l'exercice d'une activité professionnelle, culturelle, sportive ou de loisir organisée de façon habituelle, sera punie par une amende prévue pour les contraventions de troisième classe, si l'émergence perçue par autrui est supérieure aux valeurs limites admissibles définies.

#### **Article 8 : Les feux de jardin**

Le brûlage en plein air des déchets et détritiques de toute nature est rigoureusement interdit dans sa propriété, dans les agglomérations et surtout proche des habitations (odeurs, fumée...). Il n'est pas agréable de voir la fumée vers du linge qui sèche dehors, ou de mauvaises odeurs "polluer" notre environnement.

#### **Articles 9 : Les stationnements :**

Respecter les places réservées aux personnes handicapées et surtout se mettre sur les places de parking prévues et non sur les trottoirs, Il est interdit de laisser abusivement un véhicule en stationnement ininterrompu en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée excédant sept jours.

#### **Article 10 : Les déchets :**

L'évacuation des déchets (ordures ménagères, déchets industriels banaux, déchets industriels spéciaux, encombrants, déchets divers...) doit être réalisée régulièrement pour de bonnes conditions d'occupation d'une habitation, d'un logement, d'un site artisanal ou agricole.

D'une manière générale, pour évacuer les déchets, plusieurs possibilités existent :

- ramassage par un service de collecte,

- apport volontaire dans une déchetterie, bornes de collecte, filières spécifiques (voir tableau horaires ci-dessous)

- L'accumulation de déchets autour d'une maison, dans un bâtiment ou ses abords peut constituer non seulement une source de nuisances pour les populations voisines (odeurs nauséabondes, aspect visuel,...), mais peut aussi générer un risque sanitaire (prolifération de vecteurs infectieux tels que vermines et rongeurs) et augmenter les risques d'incendie ou d'accident (chutes, blessures, morsures d'animaux,...).

Au niveau d'une commune le côté esthétique et visuel se trouve dégradé par le "stockage" de matériaux (pneus, ferraille, vieilles voitures, planches, pierres, bidons, tas de gravier, etc...). Enfin pour le bien être de chacun et de son voisinage la propreté des abords est importante et fait partie des incivilités à proscrire !

De plus pour le stockage (bois, matériaux...) sur un terrain appartenant à la commune de Pouilly-Français nécessite obligatoirement une demande à la mairie.

REÇU EN PREFECTURE

le 03/10/2017

Application agréée E-legalite.com

025-212504666-20170929-674\_2017-DE

En matière de décharges sauvages, l'article R. 632-1 du Code pénal prévoit une amende pouvant atteindre 150 pour quiconque "jettera dans un lieu public ou privé des ordures, déchets ou tout autre objet de quelque nature que ce soit".

Heures d'ouverture de la déchetterie de Saint-Vit :

**Été :** du lundi au vendredi de 9h à 11h 50 et de 13h à 17h 50, le samedi de 9h à 17h 50

**Hiver :** du lundi au samedi de 9h à 11h 50 et de 13h à 15h 50

(La carte d'accès est à demander au Sybert de Besançon)

**Article 11 : Les dégradations du mobilier urbain :**

Plusieurs types de dégradations sont constatées sur le mobilier urbain de notre commune : tags et affichage sauvage, incendies, gravures, casse, vol, etc.... Cela représente un risque pour la sécurité des personnes et un coût important pour la collectivité ! La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 à 75 000 € d'amende ainsi qu'une peine de travail d'intérêt général ... Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3750 € d'amende... (Cf. Article 322-1 et 322-3 du Code Pénal).

La commune portera plainte systématiquement, cependant lorsque vous constatez des dégradations sur le domaine public, contactez la Gendarmerie, vos indications peuvent être précieuses.

**Article 12 : injures :**

L'injure publique ou privée est un délit qui relève du tribunal correctionnel, l'injure non publique est une contravention qui relève du tribunal de police.

- Injure publique :

L'injure publique est une injure pouvant être entendue ou lue par un public inconnu et imprévisible. C'est-à-dire par un nombre indéterminé de personnes étrangères aux deux protagonistes et sans liens étroits entre elles.

C'est le cas d'une injure prononcée en pleine rue, publiée dans un journal ou sur Internet.

Le fait qu'une injure ait été prononcée dans un lieu fermé n'en fait pas une injure non publique. Une injure criée dans une cour d'immeuble parce qu'elle peut être entendue par tous les occupants (qui ne se connaissent pas forcément) et leurs invités est une injure publique.

- Injure non publique :

L'injure non publique est prononcée devant la seule victime ou devant un cercle restreint de personnes formant une communauté d'intérêt.

Une communauté d'intérêts est un groupe de personnes liées par une appartenance commune, des aspirations et des objectifs partagés.

Par exemple, une injure lancée lors d'un comité d'entreprise est une injure non publique puisque prononcée devant un nombre très restreint de personnes qui se connaissent et liées par l'appartenance à une même instance.

**Article 13 : Une circulation apaisée entre tous les usagers**

Le code de la rue déroule donc une triple notion :

- Le respect mutuel de tous les acteurs de la voie publique, en rappelant aux automobilistes et deux roues la nécessité de redoubler de vigilance envers les plus vulnérables et de respecter les limitations de vitesse au centre du village;
- Le renforcement de la sécurité, en respectant la signalisation mise en place, les règles de circulation et de stationnement spécifiques ;
- L'écologie, en favorisant les modes de circulation doux dans l'agglomération.

**Article 14 : Ecole**

-La cour de l'école est interdite pour les jeux de ballon, ou tout autre rassemblement en dehors des heures habituelles d'ouverture.

-Il est interdit de monter sur le toit des bâtiments (Ecole, Maison pour Tous...)

**Article 15 : Travaux**

Tous les travaux (hors permis de construire/permis de démolir/permis d'aménager) nécessitent une déclaration préalable (disponible en mairie) notamment dans les cas suivants:

- construction nouvelle (garage, dépendance...) ou travaux sur une construction existante ayant pour résultat la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol comprise entre 5 m<sup>2</sup> et 20 m<sup>2</sup>. Pour les travaux sur une construction existante, ce seuil est porté à 40 m<sup>2</sup> si la construction est située dans une zone urbaine couverte par un plan local d'urbanisme (PLU),
- construction d'un mur, d'une clôture,
- construction d'une piscine dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> non couverte ou dont la couverture (fixe ou mobile) a une hauteur au-dessus du sol inférieur à 1,80 m,
- travaux modifiant l'aspect initial extérieur d'une construction (par exemple, remplacement d'une fenêtre ou porte par un autre modèle ou identique, percement d'une nouvelle fenêtre, choix d'une nouvelle couleur de peinture pour la façade),
- changement de destination d'un local (par exemple, transformation d'un local commercial en local d'habitation) sans modification des structures porteuses ou de la façade du bâtiment,
- réalisation d'une division foncière notamment pour en détacher un ou plusieurs lots.

REÇU EN PREFECTURE

le 03/10/2017

Application agréée E-legalite.com

025-212504666-20170929-674\_2017-DE

**Article 16 : Fleurissement et embellissement de notre village**

- Le fleurissement et l'embellissement de notre village sont réalisés en grande partie par des bénévoles. Nous vous invitons à apprécier ces aménagements. Une amende sera demandée en cas de non-respect de ces espaces verts.  
Lorsqu'une personne enfreint un arrêté de police municipale, même de bonne foi, elle commet une infraction pénale (c'est une contravention de première classe punie d'une amende de 38 € au plus, art. R 610-5 et art. R 131-13 du Code pénal).

**Article 17 : Publicité**

- La distribution de prospectus (flyers), l'affichage sauvage (affichettes, banderoles, tags) sont interdits sur l'espace publique et dans les boîtes aux lettres (sauf autorisation municipale). Des panneaux d'affichage sont implantés dans notre village à cet effet, si besoin.

**Le Conseil municipal approuve par 15 voix pour ce nouvel arrêté. Il annule et remplace l'arrêté n°62-2014 du 16 juin 2014.**

Certifié exécutoire par Yves MAURICE, Maire, compte tenu de la transmission en Préfecture, le 03/10/2017 et de la publication le 03/10/2017

Pour extrait conforme  
Délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Le maire, Yves MAURICE



REÇU EN PREFECTURE

le 03/10/2017

Application agréée E-legalite.com

025-212504666-20170929-674\_2017-DE